

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL COMMUNAL**

Arrondissement de  
VERVIERS

Commune d'AUBEL Présents: F.DEBOUNY(AD), Président du Conseil ;  
F.LEJEUNE(AD), Bourgmestre ;  
B.DORTHU(AD), F.GERON(AD) et K.PEREE(AD), Echevins;  
DENOEL-HUBIN(AD), Présidente du CPAS  
JC.MEURENS(AD), Th.MERTENS(AC), J.PIRON(AC), B.WILLEMS-  
LEGER(AD), L.STASSEN(AC), F.DUMON(AD)T, JJ.MOXHET(AD),  
M.MEURENS(AC) et M.STASSEN(AC), Conseillers,  
et V.GERARDY, Directeur général

Séance publique du lundi 11 février 2019

Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium – Exercices 2019 à 2024

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 01/02/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04/02/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024, une taxe communale annuelle sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium :  
des indigents

des personnes décédées sur le territoire de la commune et inscrites au registre de la population ou des étrangers ou au registre d'attente de la commune au moment du décès

des personnes décédées en dehors du territoire de la commune et inscrites au registre de la population ou des étrangers au moment du décès ou y ayant été inscrites durant au moins 30 ans de manière ininterrompue ou non .

Article 2 – La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3 – La taxe est fixée à 50 euros par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4 – En application de l'article L1232-2 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est gratuite pour les indigents, les personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.

Article 5 – La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6 – A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7 – Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 8 –Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur général  
(s) V.GERARDY

Le Président  
(s) F.DEBOUNY

Pour extrait conforme,  
Par le Collège,

Le Directeur général

Le Bourgmestre

V.GERARDY

F.LEJEUNE

